



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports**

Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR

148^e session

Genève, 6-9 février 2018

Point 4 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de Carnets TIR**

(Convention TIR de 1975) :

Révision de la Convention :

Préparation de la phase III du processus de révision TIR

**Auto-évaluation par le Groupe d'experts des aspects
juridiques de l'informatisation du régime TIR**

Note du secrétariat

I. Généralités et mandat

1. Le Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (« GE.2 » ou « Groupe d'experts ») est arrivé, avec sa cinquième session, au terme de son mandat de deux ans. Dans ce contexte, le secrétariat a établi le présent document, qui fait le bilan des résultats obtenus par le GE.2 et démontre qu'il a rempli tous les termes de son mandat. Le mandat du GE.2 est fourni en annexe par souci de commodité.

II. Résumé des activités

2. Le Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) a été créé en mai 2015, conformément aux politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et placé sous la supervision générale du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et du Comité des transports intérieurs (CTI). Il avait pour mandat d'élaborer une proposition concrète de cadre juridique pour le système eTIR, d'abord sous forme de Protocole additionnel à la Convention TIR, dans un délai de deux ans (c'est-à-dire d'ici la fin de 2017).

3. Sur la base d'une proposition de la délégation suisse lors de sa première session (novembre 2015), le GE.2 a examiné le bien-fondé de l'introduction d'un texte juridique définissant le cadre eTIR sous la forme d'une annexe facultative à la Convention TIR.



En application des paragraphes 6 c) et 7 de son mandat, le GE.2 s'est prononcé en faveur d'une telle annexe facultative, adressant une recommandation dans ce sens au WP.30 pour approbation (voir ECE/TRANS/WP.30/292, par. 22).

4. Conformément au paragraphe 6 de son mandat, le GE.2 a fondé son élaboration du cadre juridique du système eTIR sur les principes du projet eTIR adoptés par le WP.30 et le Comité de gestion TIR, ainsi que sur les caractéristiques conceptuelles, fonctionnelles et techniques du régime eTIR (anciennement « Modèle de référence eTIR »). Le GE.2 a rendu compte régulièrement de l'avancée de ses travaux au WP.30. Conformément au paragraphe 5 de son mandat, le GE.2 a mené ses travaux à bien, compte tenu des ressources existantes.

5. Il a en outre fait part de ses considérations initiales au Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), en septembre 2016, en vue de créer des synergies entre les travaux des deux organismes. Enfin, le GE.2 a tenu sa quatrième session en liaison avec la vingt-sixième session du GE.1 (mai 2017), un certain nombre de délégations participant aux deux sessions afin d'assurer une certaine cohérence dans les résultats des deux Groupes. À sa quatrième session, le GE.2 a fourni des directives rédactionnelles détaillées pour améliorer encore le texte de l'annexe 11 et a demandé aux délégations représentées en son sein de tenir des consultations informelles avec le secrétariat pour mettre la dernière main au projet d'annexe ainsi que d'autres amendements à la Convention TIR, en vue de transmettre au WP.30, pour examen à sa session d'octobre 2017, une version complète du projet (ECE/TRANS/WP.30/2017/24).

6. À sa cinquième session (octobre 2017), le GE.2 a achevé son examen du projet de cadre juridique du système eTIR sur la base des délibérations du WP.30 à sa 147^e session (octobre 2017). Sous réserve des modifications convenues lors de la session, le GE.2 a décidé de transmettre au WP.30, pour examen complémentaire, le projet d'annexe 11 et les modifications correspondantes à apporter au texte principal de la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10).

7. Les résultats concrets des travaux du GE.2 sont résumés ci-dessous, avec référence aux objectifs de son programme de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/2015/1) et à des points spécifiques de son mandat :

<i>Objectifs</i>	<i>Activités</i>	<i>Produits</i>
a) Travaux préparatoires en vue de l'élaboration du cadre juridique du système eTIR	<p>i) Recensement et analyse des dispositions qui pourraient être touchées par la mise en place du projet eTIR (Mandat, par. 3 a) ;</p> <p>ii) Examen des questions relatives à l'administration du système international eTIR, notamment des aspects juridiques de son financement (Mandat, par. 3 b) ;</p>	<p>Le GE.2 a mis en évidence la nécessité de modifier quatre articles de la Convention TIR et d'en introduire deux nouveaux. L'élément central de ces modifications est, de l'avis du GE.2, l'introduction d'une définition du régime eTIR à l'article premier de la Convention. <i>Mutatis mutandis</i>, le nombre des autres modifications à la Convention reste limité et concerne surtout les fonctions des organes directeurs du régime TIR. Le GE.2 a relevé que seule la procédure de réconciliation prévue au paragraphe 2 de l'annexe 10 semblait être touchée par la mise en place du cadre juridique du système eTIR. Aucun autre article ne devrait être affecté par l'introduction du système eTIR.</p> <p>Le GE.2 a élaboré deux articles détaillés sur l'hébergement et l'administration du système international eTIR, précisant les responsabilités de la CEE en matière d'hébergement du système et d'assistance technique aux Parties contractantes. Les dispositions portent en outre sur les questions liées à la gestion des données par la CEE. Le GE.2 a également amplement débattu de la question du financement (voir ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/7 et ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2017/10) et transmis ses conclusions et recommandations au WP.30 et au CTI. Lors de la 147^e session du WP.30, l'IRU s'est proposée de financer la mise en place et l'administration du système international eTIR. Le Groupe d'experts a noté que les Parties contractantes qui souhaitaient s'associer au système eTIR devraient apporter les modifications requises à leurs systèmes informatiques et, le cas échéant, financer ces modifications. Dans l'attente d'une décision finale concernant le financement par les</p>

Objectifs	Activités	Produits
		Parties contractantes, le GE.2 n'a élaboré qu'à titre provisoire une disposition relative au financement à introduire dans le cadre juridique du système eTIR.
	iii) Élaboration de dispositions juridiques concernant le rôle des organes intergouvernementaux TIR (Mandat, par. 3 c) ;	Le GE.2 a élaboré deux articles ainsi que des propositions de modifications à apporter à des articles existants de la Convention TIR, en indiquant les conditions dans lesquelles le cadre juridique du régime eTIR sera administré par les Parties contractantes ainsi que le rôle du Comité de gestion en tant que plate-forme de discussion ouverte. Il s'agit plus précisément des articles 43, 58 et 59 ainsi que des nouveaux articles 58 <i>quater</i> et 60 <i>bis</i> dans le corps principal de la Convention TIR.
	iv) Recherche et analyse de la méthode la plus efficace et la plus acceptable sur le plan juridique pour intégrer les spécifications fonctionnelles et techniques dans le cadre juridique et mettre au point une procédure d'amendement appropriée (Mandat, par. 3 d) ;	Sur la base de la décision du GE.1 de diviser le Modèle de référence eTIR en trois documents distincts, le GE.2 a aussi été en mesure d'élaborer une procédure d'amendement simplifiée et efficace fondée sur la création d'un nouvel organe technique et sur la classification des modifications apportées aux spécifications en fonction de leur impact (conceptuel, fonctionnel, technique). Le GE.2 a également élaboré un article stipulant qu'il incombe aux Parties contractantes à la Convention TIR d'assurer la connexion de leurs systèmes douaniers nationaux au système international eTIR conformément aux spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques.
	v) Enquêtes et collecte d'informations (Mandat, par. 4).	Le GE.2 a mené une enquête sur les mécanismes d'authentification par voie électronique et collecté les informations de 35 Parties contractantes sur les dispositions juridiques en matière d'authentification de l'expéditeur de données électroniques ainsi que sur les méthodes employées. Les résultats de cette enquête ont été examinés par le GE.2 dans le contexte de l'élaboration du cadre juridique du système eTIR. Le GE.2 a aussi invité des experts de diverses Parties contractantes et organisations internationales à faire des exposés et à apporter leur contribution à ses travaux. Au terme de ses consultations, le GE.2 a conclu qu'il serait utile d'examiner, dans le cadre du WP.30, les mécanismes d'authentification à utiliser dans le système eTIR (ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10, par. 4 et 5).
b) Élaboration d'un projet d'annexe (au départ un Protocole)	Élaboration d'un projet d'annexe sur la base des travaux préparatoires, pour couvrir l'ensemble de la procédure et du système international eTIR envisagés, y compris, par exemple, le champ d'application, les définitions, l'administration du système, la procédure d'amendement, etc. (Mandat, par. 1 et 2).	Le GE.2 a élaboré une proposition détaillée de cadre juridique du système eTIR. Au cours de ses travaux, le Groupe d'experts a fait le point sur les prescriptions nationales et sur les pratiques en vigueur dans les Parties contractantes en matière de mécanismes d'authentification par voie électronique ; sur les possibilités de financement du système international eTIR ; sur les modifications à apporter au texte principal de la Convention TIR et sur les dispositions à inclure dans le texte de l'annexe 11. Il s'agit notamment de définitions, du champ d'application, du statut juridique des caractéristiques conceptuelles, fonctionnelles et techniques, des procédures d'amendements, de la création, de la composition et du fonctionnement d'un organe de mise en œuvre technique, des responsabilités de la CEE, de la gestion et du stockage des données, de la procédure de secours, de la communication de renseignements anticipés sur le chargement et de l'authentification du titulaire. Le GE.2 a décidé à sa quatrième session de transmettre une série de propositions au WP.30 sous la forme d'un document de travail. Ce document (voir ECE/TRANS/WP.30/2017/24) contient des propositions concrètes concernant le cadre juridique du régime eTIR, pour examen par le Groupe de travail à sa 147 ^e session en octobre 2017. Conformément aux délibérations du WP.30 à sa session d'octobre 2017, le GE.2 a poursuivi la révision du texte de l'annexe 11 à sa cinquième session et a décidé de transmettre au WP.30, pour examen complémentaire, le texte révisé de l'annexe 11 et les modifications correspondantes à apporter au texte principal de la Convention TIR (voir

Objectifs

Activités

Produits

ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10, par. 26, et ECE/TRANS/WP.30/2018/4).

III. Examen par le Groupe de travail

8. Le WP. 30 est invité à prendre note du résumé des activités du GE.2 et à approuver son auto-évaluation, confirmant ainsi que les objectifs du mandat du Groupe d'experts ont été remplis.

Annexe

I. Mandat du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2)

1. Le Groupe d'experts sur les aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR est créé conformément aux politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et placé sous la supervision générale du WP.30 et du CTI, dans le but d'offrir une tribune internationale spécialisée exclusivement consacrée à l'élaboration du cadre juridique du système eTIR.
2. Le Groupe d'experts s'emploiera, dans le cadre de l'élaboration du cadre juridique du système eTIR, à rédiger un projet de Protocole¹ à la Convention TIR.
3. Le Groupe d'experts préparera le projet de Protocole en menant à bien les activités suivantes :
 - a) Réaliser une étude de la Convention TIR en vue de recenser et d'analyser concrètement les dispositions qui pourraient être touchées par l'introduction du système eTIR ;
 - b) Examiner soigneusement les questions relatives à l'administration du système international eTIR, y compris, mais pas seulement, les exigences en matière de protection des données et de confidentialité, ainsi que les aspects juridiques du financement du système, et établir le texte des dispositions juridiques pertinentes en conséquence ;
 - c) Élaborer des dispositions juridiques concernant le rôle et les fonctions des organes intergouvernementaux TIR dans le cadre juridique du système eTIR ;
 - d) Chercher et analyser la méthode la plus efficace et la plus acceptable sur le plan juridique pour intégrer dans le cadre juridique les spécifications fonctionnelles et techniques qui figurent dans le Modèle de référence eTIR, et mettre au point une procédure d'amendement appropriée.
4. Au cours de ses délibérations et travaux, le Groupe d'experts pourra :
 - Demander et recueillir auprès des autorités nationales compétentes toutes les informations pertinentes susceptibles de l'aider à décrire et à évaluer la situation ;
 - Mener des enquêtes sur les législations et les dispositions juridiques en vigueur dans divers pays pouvant intéresser ses travaux ;
 - Créer et entretenir un réseau de contacts comprenant les principales parties prenantes (pouvoirs publics, autorités douanières, milieux universitaires et secteur des transports) en vue d'échanger des informations pouvant intéresser ses travaux.
5. Le Groupe d'experts mènera à bien ses travaux compte tenu des ressources existantes du secrétariat, ainsi qu'éventuellement du soutien financier ou en nature supplémentaire fourni par les pays participants et d'autres organisations, organes et parties prenantes internationaux.
6. Le Groupe d'experts fondera ses travaux sur :
 - a) Les principes du système eTIR approuvés par le WP.30 et l'AC.2 ;
 - b) Les caractéristiques fonctionnelles et techniques du système eTIR qui figurent dans le Modèle de référence eTIR ;
 - c) Les orientations données par le WP.30.

¹ Remplacer Protocole par Annexe facultative à la Convention TIR, conformément à la décision du WP.30 lors de sa 146^e session d'approuver la décision du GE.2 d'élaborer une annexe (voir ECE/TRANS/WP.30/292, par. 22).

7. Le Groupe d'experts pourra, au cours de ses travaux, recenser des éléments ou domaines supplémentaires relatifs à l'élaboration du cadre juridique du système eTIR qui méritent l'attention et, dans ce cas, les signaler au WP.30.

II. Méthode de travail

8. Le Groupe d'experts sera créé et mènera ses activités conformément aux Directives de la CEE relatives aux équipes de spécialistes, approuvées par le Comité exécutif de la Commission le 31 mars 2010 (ECE/EX/2/Rev.1). Lors de sa première réunion, le Groupe d'experts adoptera un plan de travail définissant clairement ses objectifs et les tâches à accomplir et établissant un calendrier d'exécution.

9. Le Groupe d'experts pourrait prévoir de se réunir une fois en 2015 (au second semestre), au moins deux fois en 2016 et au moins deux fois en 2017 au Palais des Nations à Genève ou dans un autre lieu en fonction de l'appui fourni par les pays participants et d'autres parties prenantes, avant de conclure ses activités en transmettant une série de propositions au WP.30 sous la forme d'un document de travail. Ce document devra contenir des propositions concrètes relatives à la mise en place d'un cadre juridique approprié pour le système eTIR, pour examen et approbation par le Groupe de travail et transmission à l'AC.2 pour adoption. Le Groupe d'experts devra aussi rendre compte régulièrement de l'avancée de ses travaux au WP.30, afin de faire en sorte que le produit final soit aussi conforme que possible aux attentes du Groupe de travail et fasse l'objet d'un consensus et d'une approbation aussi larges que possible.

10. La traduction des documents en anglais, en français et en russe sera assurée par la CEE, avec l'appui des services compétents de l'ONUG. L'interprétation simultanée des débats en anglais, en français et en russe sera également prise en charge par la CEE, avec l'appui des services compétents de l'ONUG, pour les sessions tenues au Palais des Nations à Genève.

11. La participation aux travaux du Groupe d'experts est ouverte aux Parties contractantes à la Convention TIR et aux États membres de la CEE, ainsi qu'à tous les pays membres et experts de l'ONU qui souhaitent apporter leur contribution. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées sont invitées à participer et à fournir des avis d'experts conformément aux règles et pratiques de l'ONU.

III. Secrétariat

12. La CEE fournira des services de secrétariat au Groupe d'experts et assurera une coopération étroite avec toutes les parties prenantes.
